



PREFET du Finistère
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 31 AOUT 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 (8°) et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Landerneau** réceptionnée le 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant la localisation du projet d'AVAP situé sur la commune de Landerneau dont le territoire est concerné par :

- le site d'intérêt communautaire (SIC) « Rivière Elorn » institué au titre de la directive « Habitat »,
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Forêt de Landerneau » et « Estuaire de l'Elorn »,
- le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) des communes de Landerneau, Pencran, Plouédern, Plouneventer et La Roche-Maurice,

Considérant que le projet d'AVAP de la commune établit des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine tenant compte des objectifs de préservation de l'environnement et de développement durable qui permettent notamment :

- d'intégrer des dispositifs liés aux économies et à la production d'énergie dans les bâtiments situés au sein du périmètre de l'AVAP mais dont le potentiel et l'impact visuel seront limités au final par les exigences paysagères et architecturales du document ;

- de préserver et renforcer les éléments naturels lesquels constituent les éléments de la trame verte et bleue,
- d'identifier et de renforcer les chemins et voies piétonnes, contribuant ainsi au développement des modes de déplacement doux,

Considérant que les objectifs portés par le projet d'AVAP ne sont pas de nature à accroître l'exposition des personnes face aux risques présents sur le territoire communal,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Landerneau est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

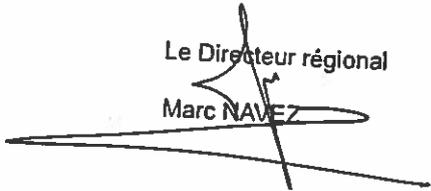
Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de département.

Fait à Rennes, le **31 AOUT 2015**

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).